

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
AW/

Affaire suivie par Mme WEBER
☎ : 02.54.81.56.06
Fax : 02.54.81.55.92
✉ agnes.weber@loir-et-cher.pref.gouv.fr

Blois, le 21 JAN. 2004

Le Préfet de Loir-et-Cher
à

Monsieur le Directeur régional de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement
6 rue Charles de Coulomb
45077 ORLÉANS Cédex 2

Am -> son

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté statuant sur la demande d'autorisation de renouvellement, d'extension et de
changement d'exploitant de carrière à ARTINS, formulée par la société MINIER.

P. J. : 1.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation de mon arrêté relatif à
l'activité mentionnée ci-dessus.

Le Préfet,
P. le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué

Annie CRASTES

Division EISS		
Noms	Dest.	Copie
JPR		
PB		
D le M		
SC		
MD		
A de M		
OO		
GOT		
JJD		
CR		
VC	✓	
Secrétariat		

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

*DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT*

ARRÊTÉ n° 04.0182 du 19 janvier 2004

**autorisant la poursuite d'exploitation, par la SA MINIER,
et l'extension d'une carrière de sables et graviers
(précédemment exploitée par la Société GRAVEREAU-MINIER)
aux lieux-dits «Les Aunaies» et « Les Perrais » à ARTINS
et l'installation d'une unité de traitement des matériaux au lieu-dit "« Les Coulées ».**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code minier et notamment son article 4 ;

VU le Code de l'urbanisme et de l'habitation ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi n° 80-532 du 15 juin 1980 relative à la protection des collections publiques ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi 2003-707 du 1^{er} août 2003 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret 94-485 du 9 juin 1994, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment par les décrets 94-484 du 9 juin 1994 et 96-18 du 5 janvier 1996, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du Préfet de Région Centre, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 26 juillet 1996 ;

VU le protocole de réduction des extractions de matériaux alluvionnaires des lits majeurs des cours d'eau de la Région Centre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-0842 du 17 mai 1991 autorisant pour 10 ans la S.A. ERMTP à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'ARTINS au lieu-dit « Les Aunaies » pour une surface de 4 ha 39a 56 ca ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-1468 du 18 juin 1996 autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter une carrière de sable et graviers à ARTINS au lieu-dit « Les Aunaies » au bénéfice de l'entreprise GRAVEREAU-MINIER SA ;

VU la lettre du 27 novembre 2000 adressée par le Préfet de Loir-et-Cher au Président Directeur général de la Société MINIER ;

VU la demande présentée le 26 janvier 2001 par l'Entreprise MINIER S.A. à l'effet d'être autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière aux lieux-dits « Les Aunaies » et « Les Perrais » à ARTINS, et à y installer une unité de broyage et concassage de matériaux alluvionnaires ;

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande et l'étude hydrogéologique complémentaire réalisée en 2002 ;

VU les avis des services et les délibérations des Conseils municipaux consultés ;

VU l'enquête publique organisée du 15 mai 2001 au 19 juin 2001, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 10 mars 2003 ;

Considérant les avis formulés, notamment celui de la commission départementale des carrières dans sa séance du 26 mars 2003 ;

Considérant que les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation et les prescriptions du présent arrêté sont de nature à limiter l'impact de la carrière sur l'environnement et à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que si les dispositions du SDAGE du bassin Loire-Bretagne visent à limiter les extractions de matériaux dans le lit majeur des cours d'eau, le même schéma prévoit que cette limitation ne doit pas provoquer de situation de pénurie susceptible de peser sur le coût de la construction et des travaux publics ;

Considérant qu'il est compatible avec les préconisations du SDAGE du bassin Loire-Bretagne de privilégier, dans les zones fortement exploitées, l'extension de carrières déjà existantes sur la création de nouveaux sites d'extraction ;

Considérant que la limitation du nombre de plans d'eau à créer au terme de la remise en état par le refus d'une partie de l'extension sollicitée est de nature à contribuer à la poursuite de l'objectif visé à l'alinéa précédent ;

Considérant qu'il convient de réduire la durée d'autorisation sollicitée compte tenu de la surface d'extension autorisée, diminuée de plus de 7 ha par rapport à la surface totale prévue dans la demande du pétitionnaire ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations par lettre en date du 10 avril 2003 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS

I.1. Autorisation

La société MINIER SA, dont le siège est situé Les Sapins de Varenne, 41100 NAVEIL, représentée par M. Francis MINIER, Président Directeur général, est autorisée à poursuivre l'exploitation et à étendre une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'ARTINS aux lieux-dits « Les Aunaies » et « Les Perrais » sur les parcelles cadastrées section ZE n° 44, 50pp, 57 à 60, 62 et 63 (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement).

L'extension sollicitée par la Société MINIER sur les parcelles cadastrées section ZE n° 47, 53 et 54 est refusée.

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 11ha 00a 97ca pour une surface exploitable d'environ 9ha par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (cf « plan de phasage »).

La carrière est située en lit majeur du Loir.

La société MINIER SA est également autorisée à exploiter une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux pour une puissance totale de 385 kW installée sur les parcelles cadastrées ZE n° 34 et 35 au lieu-dit « Les Coulées ».

I.2. Nature des activités

I.2.A. Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique	Désignation des activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais ou autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	A

A : Autorisation

I.2.B. Volumes autorisés

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 150 000 tonnes/an avec une moyenne de 78 000 tonnes/an.

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement sera de 150 000 tonnes/an.

I.2.C. Durée de l'autorisation

La présente autorisation d'exploiter une carrière avec remise en état incluse est limitée à une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, de déposer une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

1.2.D. Péremption de l'autorisation

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'activité ne démarre pas dans le délai de trois ans ou à défaut d'exploitation durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.2.E. Aménagements

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

1.2.F. Réglementation

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

Article II. DISPOSITION ADMINISTRATIVES GENERALES

II.1. Garanties financières

II.1.A. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 10 février 1998.

L'exploitation est menée en 3 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1 (C1 = 10671€/Ha)	S2 (C2=22867€/Ha)	S3 (C3=12196€/Ha L=32€/m)	TOTAL
1	25617€(2,4006ha)	10672€ (0,4667ha)	12800€ (400m)	49089 €
2	25617€(2,4006ha)	10672€ (0,4667ha)	10880€ (340m)	47169 €
3	25617€(2,4006ha)	10672€ (0,4667ha)	10880€ (340m)	47169 €

II.1.B. Notification de la constitution des garanties financières

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

II.1.C. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

II.1.D. Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

II.1.E. Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

II.1.F. Levée de l'obligation de garantie

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

II.1.G. Appel aux garanties financières

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

II.2. Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation de traitement des matériaux vers un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.

II.3. Déclaration des incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

II.4. Contrôles, analyses et expertises (inopinés ou non)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatives du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

II.5. Cessation définitive d'activité

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet, la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remise en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

III.1. Aménagements préliminaires

III.1.A. Information des tiers

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

III.1.B. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

III.1.C. Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

III.1.D. Intégration de l'installation dans le paysage

Des écrans de végétation seront mis en place préalablement au début de l'exploitation aux abords de l'installation de traitement de matériaux.

III.1.E. Mise en œuvre de piézomètres

Quatre piézomètres seront mis en place (un situé en amont, un en aval et un de part et d'autre de l'exploitation). Les conditions de leur création et de leur implantation seront communiquées à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

III.2. Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au Préfet en trois exemplaires.

III.3. Prescriptions générales

L'exploitation et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

III.4. Conduite de l'exploitation

III.4.A. Décapage de terrains

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectuée de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

III.4.B. Patrimoine archéologique

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de Région, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

III.4.C. Extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément au schéma d'exploitation annexé au présent arrêté.

III.4.C.a. Extraction en eau

Les extractions en nappe alluviale ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

L'extraction aura lieu à une profondeur maximale de 10,5 m par rapport au niveau naturel des terrains.

L'extraction se fera en eau sur 10 m.

III.4.D. Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière.

III.4.E. Distance de recul – Protection des aménagements

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Les terrains pouvant être submergés en période de forte crue, les stockages de matériaux seront disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles devront pouvoir être retirés du site dans des délais compatibles avec l'annonce de crue.

III.4.F. Contrôle par des organismes extérieurs

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques ;
- l'hygiène et la sécurité ;
- les poussières ;

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

III.5. Prévention des pollutions

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

III.5.A. Pollution des eaux

III.5.A.a. Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels et dirigé vers un débourbeur déshuileur. Pour le ravitaillement, le dispositif de récupération pourra être amovible.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

III.5.A.b. Etiquetage et données de sécurité

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III.5.A.c. Rejet dans le milieu naturel

➤ Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

➤ Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux de nettoyage et de ruissellement de l'aire de nettoyage seront préalablement décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

La température est inférieure à 30°C ;

Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;

Le demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101)

Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

➤ *Eaux usées domestiques*

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique.

III.5.A.d. Surveillance des eaux souterraines

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'une surveillance. A cette fin, quatre piézomètres seront mis en place en périphérie du site, aux quatre points cardinaux.

Chaque semestre, l'exploitant procédera :

- à un relevé du niveau piézométrique de la nappe
- à une analyse des paramètres suivants : DCO, DBO, MeS, NTK, PT, Hydrocarbures réalisés sur un prélèvement effectué dans le plan d'eau et dans chacun des piézomètres

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats de ces analyses seront communiqués à l'inspection des installations classées.

III.5.B. Prévention de la pollution atmosphérique

III.5.B.a. Poussières

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées.

III.5.B.b. Accès et voies de circulation

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procédera par arrosage de la piste d'accès en tant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

III.5.C. Déchets

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériaux, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

III.5.C.a. Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les divers catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

III.5.C.b. Stockage

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article III 5 A a du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les envols soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, le déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article III 7 du présent arrêté) et de déchets.

III.5.C.c. Elimination des déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

➤ *Déchets industriels*

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

➤ *Déchets ménagers*

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

III.5.C.d. Suivi des déchets

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignés toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre susnommé.

III.5.D. Prévention des nuisances sonores et vibrations

III.5.D.a. Généralités

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de fonctionnement sont de 7h à 18h00.

III.5.D.b. Emergence

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A)	5dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

III.5.D.c. Niveaux sonores en limite de propriété

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété sont fixés dans le tableau suivant :

Emplacement du point de mesure (Limite de propriété de l'établissement)	Niveau limite de bruit admissible en DB(A)
	6 h 30 – 21 h 30 sauf les dimanches et jours fériés :
Limite de propriété	70

Ces niveaux limites doivent assurer les valeurs maximales d'émergence à une distance de 200 mètres du périmètre de l'installation.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après la date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LA_{eq}.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

III.5.D.d. Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

III.5.D.e. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

III.5.D.f. Contrôles acoustiques

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les 3 ans.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

III.6. Prévention des risques

III.6.A. Interdiction d'accès

III.6.A.a. Gardiennage

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

III.6.A.b. Clôture

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

III.6.A.c. Information

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

III.6.B. Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

III.7. Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit, conformément aux dispositions de l'article 514-11 du code de l'environnement.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La surface maximale à remettre en état est de 1 ha.

III.7.A. Remise en état coordonnée à l'exploitation

L'exploitation de la phase 3 ne peut débuter que si la phase 1 est remise en état.

III.7.A.a. Schéma d'exploitation

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection s'il y a lieu.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vu de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 31 décembre à l'inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

III.7.B. Dispositions de remise en état

III.7.B.a. Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

III.7.B.b. Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale et engazonnée.

III.7.B.c. Réalisation du plan d'eau

Le tracé des rives devra éviter les formes linéaires.

Les berges devront présenter une pente de 30 °.

Les terres de découvertes et les horizons humifères serviront à la remise en état de zones situées autour du plan d'eau.

Les plantations terrestres et aquatiques seront réalisées conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation.

Article IV. INSTALLATION DE BROYAGE CONCASSAGE, CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS

IV.1. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. Une haie vive sera plantée comme indiqué dans l'étude d'impact.

IV.2. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

IV.3. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

IV.4. Rétentions des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article III 5 c du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage susnommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

IV.5. Exploitation entretien

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

IV.6. Risque incendie

IV.6.A. Matériels

L'installation doit être dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.

Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...)

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

IV.6.B. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du

personnel. et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité , réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien ,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

IV.7. Poussières

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article III 5 B a.

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

Article V. DELAIS ET VOIES DE REVOURS

La présente décision peu être déférée au tribunal administratif d'Orléans :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

Article VI. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, au Maire de la commune d'ARTINS et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois à la mairie d'ARTINS Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

Article VII. SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

Article VIII. EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Loir et Cher, le Maire d'ARTINS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS le 19 janvier 2004

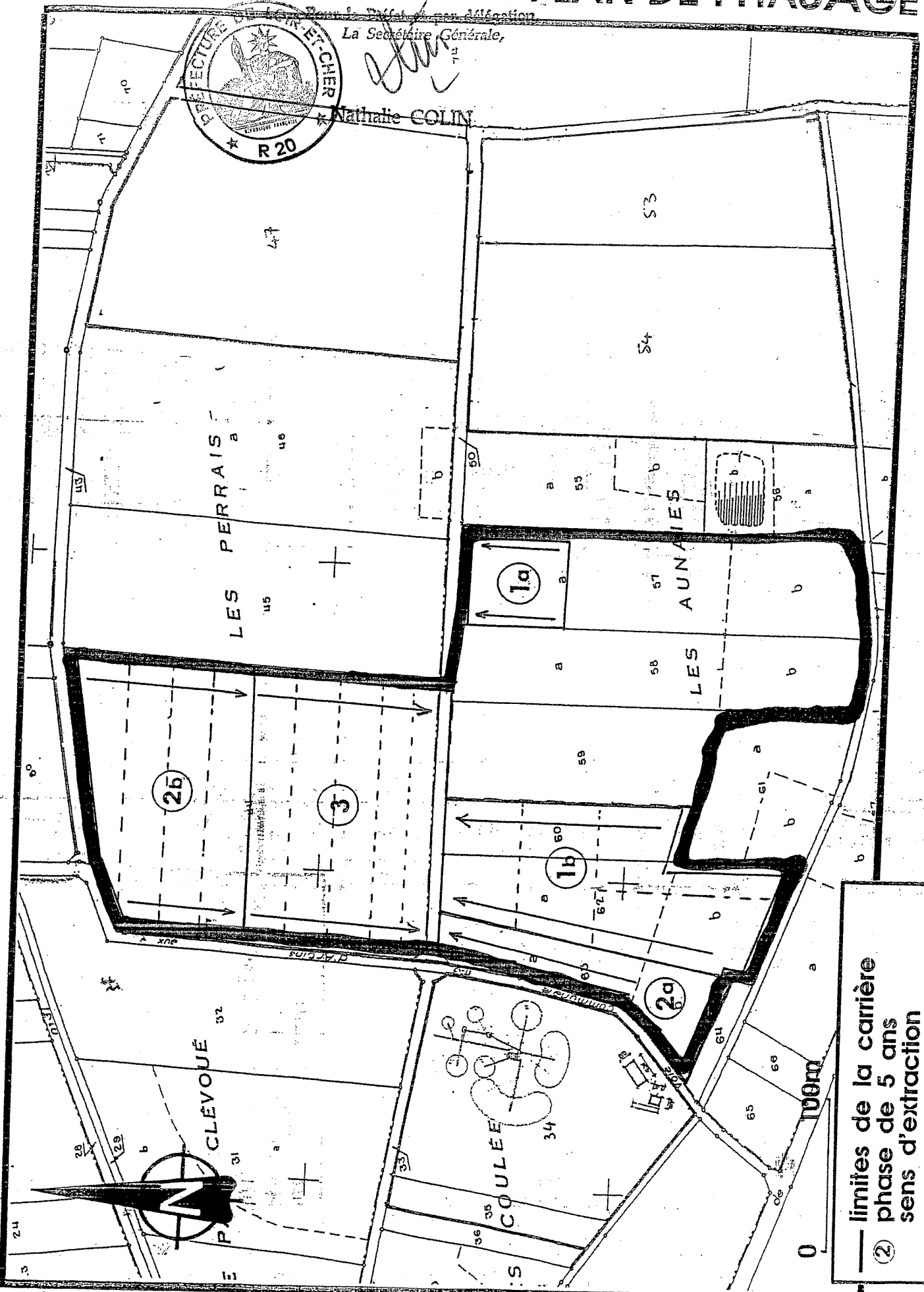
Le Préfet
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Signé : Nathalie COLIN

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU



Annie CRASTES

La Secrétaire Générale,
Nathalie COLIN



— limites de la carrière
② phase de 5 ans
sens d'extraction